



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26706

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant l'harmonisation des taux de TVA en faveur du secteur marchand comme celui de la coiffure. En effet, de nombreux artisans de ce secteur, dont l'activité représente un enjeu très important pour notre économie et la croissance, souhaitent obtenir des gains de productivité par une diminution des taux de TVA. Malgré certaines réticences au niveau européen, il apparaît que ce genre de mesure pourrait être bénéfique sur l'emploi. Avec 4 000 entreprises créées par an et 9 100 emplois créés entre 2000 et 2002, la coiffure souhaite s'engager dans le renforcement de sa contribution au développement économique national et européen. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre prochainement de nouvelles initiatives au niveau de la Commission européenne afin de prévoir une harmonisation des taux de TVA à 5,5 % sur l'ensemble du secteur marchand.

Texte de la réponse

Les prestations rendues par les coiffeurs ne figurent pas sur la liste des biens et services inscrits à l'annexe H à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 et pouvant être soumis par les Etats membres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999, celle-ci autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, outre les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, et les services de soins à domicile, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend également le secteur de la coiffure. Mais chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 2002 transposée à l'article 23 de la loi de finances pour 2003. S'agissant des prochaines discussions communautaires sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement demeurent, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, d'obtenir la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26706

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7933

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8796